

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES CONSULS HONORAIRES
EN PRINCIPALITE de MONACO



A.C.H.M.

Les soussignés :



1°) Monsieur Moustapha El-Solh
Consul Honoraire du Liban
Né le 30 aout 1970 à Beyrouth – Liban
Nationalité : libanaise
Résidant, 27 avenue Princesse Grace, 98000 Monaco
En sa qualité de Président de l'ACHM

2°) Monsieur Panayotis Touliatos
Consul Général Honoraire de Grèce
Né le 14 septembre 1949 à Bujumbura – Burundi
Nationalité : grecque
Résidant, 21 Bd de Suisse, 98000 Monaco
En sa qualité de Membre Fondateur et Secrétaire Général de l'ACHM

3°) Monsieur Rodolphe Berlin
Consul Honoraire de El Salvador
Né le 29 aout 1959 à Monaco – Monaco
Nationalité : monégasque
Résidant, 4 avenue des Papalins, 98000 Monaco
En sa qualité de Trésorier de l'ACHM

Compte tenu de l'importance croissante de la fonction consulaire honoraire dans tous les pays du monde au niveau des relations internationales ;

Animés par le désir de sauvegarder et promouvoir le prestige et la dignité de la fonction des Consuls Honoraires ;

Convaincus de l'opportunité de réaliser la plus ample collaboration entre les représentations consulaires autorisées à exercer auprès du Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II de Monaco ;

Aux fins de la mise en conformité, avec la loi n°1355 du 23 décembre 2008, ont modifié les statuts de l'Association des Consuls Honoraires de Monaco (A.C.H.M.), (précédemment constituée en date du 18 avril 2003 et autorisée dans la Principauté de Monaco par Arrêté Ministériel n°2003-502 du 29 septembre 2003), qui ont été approuvés, ce jour, par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui a été convoquée et tenue à cet effet en date du 18 octobre 2011.





Titre I

DENOMINATION – OBJET – DUREE – SIEGE SOCIAL

Article 1^{er}

Il a été formé, dans le cadre de la Loi numéro 1.072 du vingt-sept juin mille neuf cent quatre-vingt-quatre et de l'Arrêté Ministériel numéro 84-582 du vingt-cinq septembre mille neuf cent quatre-vingt-quatre, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son autorisation gouvernementale, une association sans but politique ni lucratif, dénommée : « Association des Consuls Honoraires de la Principauté de Monaco (A.C.H.M.) » désormais régie par la loi n° 1355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations.

Article 2

L'Association a pour objet :

- De promouvoir et développer les relations entre les membres composant le Corps Consulaire en Principauté de Monaco ;
- De diffuser entre eux toutes les informations utiles à l'accomplissement des tâches qui leur incombent de par leur fonction ;
- D'œuvrer pour promouvoir et pérenniser le prestige et la dignité de la fonction consulaire ;
- D'assister ses membres dans le déroulement de leurs tâches consulaires ;
- De promouvoir et favoriser à Monaco et à l'étranger toute initiative dans le domaine économique, social, culturel, environnemental et humanitaire ;
- De faciliter les rapports entre leurs ressortissants résidents à Monaco et les différentes administrations et associations monégasques ;
- Et, plus généralement, de faire tout ce qui sera utile pour promouvoir les buts précisés ci-dessus.

Article 3

Le siège de l'Association est situé à MONACO.

Il peut être fixé en un point quelconque du territoire de la Principauté par décision du Conseil d'Administration

Titre II

CONDITIONS D'ADMISSION, DE DEMISSION OU D'EXCLUSION DES MEMBRES

Article 4

L'Association est formée de membres actifs, de membres associés, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur, agréés ou nommés par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après.





Statutairement, le Doyen et le Vice-Doyen du Corps Diplomatique sont membres d'honneur.

1. Les membres actifs comprennent tout Consul Général Honoraire, Consul Honoraire, Vice Consul Honoraire, et agent Consulaire Honoraire (Chancelier), autorisés à exercer en Principauté de Monaco.
Toute personne est admise à ce titre sur sa simple demande adressée au Conseil d'Administration tel que précisé sous l'article 5 ci-après.
2. Les membres associés sont les membres qui cessent leur fonction consulaire mais souhaitent demeurer dans l'Association.
De même, les Consuls de Carrière, autorisés à exercer en Principauté de Monaco, peuvent également faire partie des « membres associés » de l'Association.
Les membres associés n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales.
3. Les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes morales, ou des personnes qui apportent à l'association une contribution à son développement de nature suffisamment importante pour la faire admettre à ce titre au sein de l'Association.
Ils n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales.
4. Les membres d'Honneur sont membres à vie. Ce titre est décerné aux personnes qui, de par l'intérêt qu'ils ont manifesté à l'Association et de par leur contribution particulière à son développement, ont personnellement contribué à son rayonnement.
Ils ne participent pas aux assemblées générales et n'ont pas à s'acquitter de cotisations.

Article 5

Les demandes d'admission doivent être adressées soit au Président, soit au Secrétaire Général de l'Association. Elles comportent l'adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur et au paiement du montant de la cotisation annuelle en vigueur.

L'Association accuse réception de la demande et introduit le nouveau membre lors de la réunion suivant sa candidature.

Article 6

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par la renonciation écrite adressée au siège de l'Association par le membre intéressé,
2. après décision du Bureau de l'Association, le Secrétaire Général prononce la radiation, pour non-paiement de la cotisation (après rappel par lettre recommandée), pour non observation des statuts ou pour motifs graves, et après une mise en demeure non suivie d'effet. Le membre intéressé peut être préalablement appelé à fournir des explications.
Il peut faire appel de cette décision devant le Conseil d'Administration.
Les membres ayant renoncés, ou ayant été exclus, ne peuvent revendiquer le remboursement des cotisations versées.





Titre III

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

I. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, composé de CINQ membres au moins et de ONZE membres au plus, membres actifs de l'Association à la date de l'Assemblée Générale convoquée à l'effet d'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être résidents à Monaco.

Article 8

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale des membres actifs pour une durée de CINQ années, à la majorité absolue des présents au premier tour et à la majorité relative au second tour.

En cas de second tour, celui-ci se tient immédiatement à la suite du premier tour, sans convocation préalable.

En cas d'égalité de suffrages, le membre le plus ancien dans ses fonctions consulaires est élu et, à égalité d'ancienneté, le plus âgé.

Le Conseil d'Administration est renouvelé intégralement dans le mois suivant les cinq années de sa nomination au plus tard. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 9

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'Administrateur en cours de mandat, et dans la limite de trois, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son (à leurs) remplacement (s) jusqu'au terme du mandat en cours, par cooptation parmi les membres actifs.

Il est procédé à son (leurs) remplacement (s) définitif (s) par la prochaine Assemblée Générale.

Au-delà de trois vacances de poste d'Administrateur en cours de mandat, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire afin de pourvoir au remplacement des postes vacants et ce, dans les conditions de l'Article 8.

Article 10

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres à la majorité simple :

- a) Un PRESIDENT qui a pour mission :
 - de représenter l'Association dans tous les actes;
 - d'ordonner les dépenses ;
 - d'exécuter, ou de faire exécuter, les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
 - de présider, avec voix prépondérante, le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.





En cas d'empêchement le Président sera substitué dans sa fonction par le Vice-Président le plus ancien au Conseil d'Administration ou, en cas d'égalité, par le plus ancien dans ses fonctions consulaires, ou en cas d'absence de celui-ci, par le Vice-Président suivant, et à défaut de Vice-Président, par un membre du Conseil de rang le plus ancien dans sa charge consulaire.

Pour des fonctions de représentation, le Président peut déléguer à un membre du Conseil d'Administration.

b) Un VICE-PRÉSIDENT qui possède toutes compétences pour remplacer le Président en cas d'absence. Un deuxième Vice-Président peut être nommé par le Conseil d'Administration ;

c) Un SECRETARE-GENERAL chargé d'effectuer les travaux d'ordre administratif. En relation avec le Président, il prépare les assemblées, coordonne toute l'activité de l'Association, concentre les rapports entre les membres, et tient les procès-verbaux des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales ;

d) Eventuellement et en cas de besoin, un SECRETARE-GENERAL ADJOINT qui seconde le Secrétaire Général dans ses tâches ;

e) Un TRESORIER assurant la comptabilité des recettes et des dépenses de l'Association. Il établit les certificats de paiement, opère les encaissements, donne quittance. Il doit fournir chaque année un rapport financier sur les comptes de l'exercice clos.

f) Eventuellement et en cas de besoin, un TRESORIER ADJOINT qui seconde le Trésorier dans ses tâches.

Le Bureau de l'Association est composé des membres du Conseil d'Administration exerçant les fonctions de : Président, Vice-Président (s), Secrétaire Général et Trésorier.

Les Membres élus du Bureau doivent avoir CINQ années d'ancienneté dans leurs fonctions consulaires.

Le bureau de l'Association gère le quotidien de l'Association.

Les personnes habilitées à faire fonctionner les comptes bancaires de l'Association seront désignées lors d'une délibération du Conseil d'Administration. Une copie du procès-verbal, certifiée par le Président et le Secrétaire, sera transmise à la banque pour le fonctionnement desdits comptes.

Article 11

Le Président, après avoir consulté le Bureau, a la possibilité de nommer toute personne physique ou morale, ou de former toute commission de travail, susceptible de l'assister dans l'accomplissement de sa mission.

Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Le Président est tenu de le convoquer sur la demande du quart de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence au moins de la moitié des membres, présents ou représentés, est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres élus, présents et représentés.

Les membres absents peuvent se faire représenter aux délibérations du Conseil d'Administration par un autre membre présent du Conseil d'Administration et muni d'une procuration écrite.

Le Conseil d'Administration peut conférer le titre de Membre d'Honneur à toute personne qui s'est dévouée de manière remarquable au développement de l'Association, même si cette personne n'est plus en charge d'une mission consulaire.





II. LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 13

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente le Pouvoir Suprême de l'Association.

Seuls les membres actifs, et à jour de cotisation, ont le droit de participer avec droit de vote aux Assemblées Générales, mais le Conseil d'Administration peut aussi décider, à la majorité simple, de convoquer les autres catégories de membre de l'Association qui n'ont pas le droit de vote ainsi que des personnalités et des représentants de l'Administration monégasque.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration qui, en outre, est tenu de la convoquer à la demande du Conseil d'Administration ou du tiers des membres actifs de l'Association.

L'Assemblée Ordinaire est convoquée au moins une fois par an.

Les convocations sont adressées, par courrier simple, par le Président de l'Association quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est préalablement établi par le Conseil d'Administration, dûment convoqué et tenu au moins quinze jours avant la tenue de la dite Assemblée Générale. Les propositions et demandes d'intervention adressées par lettre au Président trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, sont inscrites de droit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Les convocations peuvent également être annoncées par une publication dans le Journal de Monaco, huit jours au moins avant la réunion.

Article 14

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Lorsqu'il s'agit d'élire le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale est présidée par son doyen d'âge, assisté de deux scrutateurs choisis par elle.

L'Assemblée Générale choisit son bureau, qui peut être celui du Conseil d'Administration.

A toute Assemblée Générale, chaque Mission Consulaire a droit à un seul vote, exercé par son représentant le plus haut en grade, présent à l'Assemblée.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de la moitié au moins des membres actifs de l'Association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et les délibérations sont valables, quel que soit le nombre de membres présents; elles ne peuvent cependant porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion. La première convocation peut prévoir le jour, heure et lieu de deuxième réunion au cas où le quorum n'est pas atteint.

Article 15

L'Assemblée Générale Ordinaire :

1. Elit les membres du Conseil d'Administration de l'Association parmi ses membres actifs ;
2. Entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et les activités de l'Association ;
3. Approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant ;





4. Procède, s'il y a lieu, à l'affectation d'excédents de recettes. En aucun cas, des excédents ne peuvent être répartis entre les membres de l'Association ;
5. Connaît toutes les questions intéressant la marche de l'Association

A cet effet, elle délibère et se prononce souverainement sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour.

Dans le cas où un des membres la saisit d'une affaire qui ne figure pas à l'ordre du jour, elle peut accepter la discussion immédiate, s'il y a urgence, ou demander au Conseil d'Administration de lui fournir un rapport.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour décider de toute décision emportant modification aux statuts de l'Association. Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou des trois quart des membres actifs de l'Association.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. L'ordre du jour doit être envoyé à tous les membres de l'Association au moins quinze jours à l'avance.

Article 16

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents.

Celles des Assemblées Générale Extraordinaires sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents dont le nombre doit représenter au moins les deux-tiers des membres inscrits et à jour de leur cotisation.

En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Les voix sont exprimées à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration.

Les membres actifs absents peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales par tout membre actif présent muni d'une procuration écrite.

Titre IV

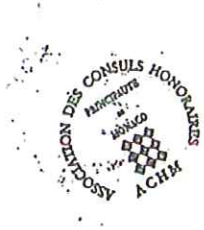
SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 17

Conformément à l'article 10 de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, le Président ou un administrateur est tenu, dans le mois, de déclarer au Secrétariat Général du Ministère d'Etat qui en accuse réception :

1. Tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social ;
2. Toute modification dans la composition de l'organe d'Administration ainsi que dans les fonctions de ses membres ;
3. Toute acquisition ou aliénation d'immeubles ; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration ;
4. Toute modification affectant les statuts (autres que celles visées au chiffre 1) ;
5. Toute décision de dissolution volontaire de l'Association.





Article 18

Conformément à l'article 11 de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, le Président ou un membre du Conseil d'Administration est tenu de publier au Journal de Monaco, outre le récépissé de déclaration, un avis mentionnant :

1. Tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social ;
 2. La décision comportant dissolution de l'Association ;
- La publication doit être faite dans le mois qui suit la déclaration.

Article 19

Conformément à l'article 12 de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, les membres du Conseil d'Administration doivent tenir un registre où sont transcrites les modifications apportées aux statuts, les changements survenus dans l'administration de l'Association et les dates des avis de réception s'y rapportant. Ce registre doit être présenté à toute demande du Ministre d'Etat ou des autorités judiciaires.

Article 20

L'Assemblée Générale pourra, si cela apparaît nécessaire, désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de vérifier la comptabilité de l'Association et présenter un rapport à l'Assemblée Générale annuelle.

Titre V

DOTATION – RESSOURCES ANNUELLES

Article 21

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. Des cotisations de ses membres, telles qu'elles seront fixées par le Conseil d'Administration ;
2. Des ressources créées à titre exceptionnel, sous réserve de l'agrément de l'autorité compétente, en fonction des dépenses particulières envisagées ;
3. Des libéralités consenties en sa faveur sous réserve de l'autorisation prévue par les articles 778 et 804 du Code Civil ;
4. et de toutes autres ressources qui pourront provenir des « sponsors » de l'Association.





Titre VI

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 22

La dissolution volontaire de l'Association peut intervenir :

- a) Lorsque l'Association est devenue sans objet ;
- b) Lorsqu'une décision en ce sens est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 23

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, quinze jours au moins à l'avance. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs en exercice et à jour de cotisation.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois-quarts des membres présents.

Article 24

En cas de dissolution, les biens de l'Association peuvent être liquidés, soit par l'Assemblée Générale, soit par des liquidateurs nommés par elle à cet effet.

L'Actif net doit être affecté à une association ou une fondation de la Principauté poursuivant un objectif humanitaire, culturel, environnemental et, en tout état de cause, à but non lucratif.


Article 25

Tous les cas non prévus aux présents statuts relèvent du Conseil d'Administration chargé, si nécessaire, d'établir un règlement intérieur, approuvé et modifié par l'Assemblée Générale de l'Association.

Article 26

Ces statuts prennent effet à la clôture de l'assemblée Générale les ayant approuvés.

Fait à Monaco en triple exemplaire, le 26/06/2016


Moustapha El-Solh


Panayotis Touliatos



Rodolphe Berlin



